

NOTE D'INFORMATION

* *

*

Modernisation de la réglementation
sur le repos dominical pour les commerces
dans le Bas-Rhin

* *

*

Quels commerces peuvent ouvrir
les dimanches et jours fériés



Statut départemental du Bas-Rhin du 8 décembre 2016

Arrêté municipal de Strasbourg du 22 décembre 2016

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2016



Une situation ancienne et complexe : une nécessité de simplification et de modernisation de la réglementation locale.

L'adoption d'une nouvelle réglementation locale se justifiait pour de multiples raisons : empilement des textes (plus de 40 textes : délibérations, arrêtés municipaux et préfectoraux), diversité et complexité des règles applicables, caractère obsolète de certaines dispositions, difficultés d'application, incertitudes pour les entreprises, existence de contentieux devant les tribunaux...

En effet, pour le Département du Bas-Rhin et la Ville de Strasbourg, la réglementation applicable pour le repos dominical des commerces sur l'ensemble du territoire bas-rhinois était définie jusqu'au 31 décembre 2016 par :

- le règlement départemental du 25 et 26 juin 1938 (délibération + arrêté préfectoral) pour l'ensemble du département hors ville de Strasbourg ;
- l'arrêté municipal du 6 février 1917 modifié le 28 juin 2013 pour le territoire de Strasbourg ; ainsi que d'autres arrêtés municipaux spécifiques ;
- plus d'une vingtaine d'arrêtés préfectoraux pour l'ensemble du territoire bas-rhinois.

Pour toutes ces raisons, l'ensemble de cette réglementation a été modifié à la fin de l'année 2016. La nouvelle réglementation entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 est composée des textes suivants :

- le statut départemental du 12 décembre 2016 ;
- l'arrêté municipal de Strasbourg du 22 décembre 2016 ;
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016.

Une volonté politique de modernisation et de simplification de la réglementation locale.

En 2015, plusieurs acteurs locaux ont appelé l'attention du Président du Conseil Départemental sur les difficultés qu'ils avaient relevées dans l'application des règlements locaux relatifs au repos dominical.

La Ville de Strasbourg, qui avait opté pour un statut municipal particulier dès 1917, a souhaité s'associer à cette démarche de modernisation, tout en préservant son statut historique.

Les adaptations proposées dans la nouvelle réglementation locale réaffirment le principe du repos dominical, elles garantissent le maintien des services essentiels de la population, la sauvegarde du petit commerce à prédominance alimentaire et des métiers de bouche et assurent une simplification, une lisibilité et une sécurisation juridique accrues.

Ces objectifs sont communs à l'Etat, au Département du Bas-Rhin et à la Ville de Strasbourg. Cette dernière a cependant souhaité le maintien de sa spécificité historique afin de préserver son dynamisme et son attractivité commerciale, de garantir les enjeux économiques et sociaux spécifiques des Quartiers Prioritaires de la Ville et des Zones Franches Urbaines.

Le processus de modernisation a été mené conjointement par l'État, les Départements alsaciens et la Ville de Strasbourg, avec la contribution de l'Institut du Droit Local alsacien-mosellan. Les partenaires sociaux et d'autres acteurs de la société civile ont été consultés :

- pour le Département du Bas-Rhin : le 20 septembre 2016 (organisations professionnelles d'employeurs et syndicales) et le 27 septembre 2016 (chambres consulaires, organisations de consommateurs, cultes, maires et association des maires etc..) ;
- pour la Ville de Strasbourg : le 18 et 29 novembre 2016 (organisations professionnelles d'employeurs et syndicales) et le 22 novembre 2016 (chambres consulaires, organisations de consommateurs, cultes, etc...).

Ce travail collaboratif a abouti à l'adoption de la nouvelle réglementation locale applicable dans le Bas-Rhin.

Quel est le régime juridique applicable en Alsace et en Moselle pour le repos dominical dans le commerce ?



Les dispositions de la loi MACRON du 6 août 2015 sur les ouvertures dominicales et les zones touristiques ne s'appliquent pas en Alsace-Moselle. Cela signifie que les maires d'Alsace-Moselle ne peuvent autoriser l'ouverture des commerces 12 dimanches dans l'année.

Le droit local, intégré dans le code du travail, réglemente de manière détaillée le repos dominical en Alsace-Moselle. Dans le secteur commercial, un employeur ne peut, sauf exception, ouvrir et faire travailler les salariés le jour de Noël, le dimanche de Pâques et le dimanche de Pentecôte. Pour les autres dimanches et jours fériés, il peut ouvrir et employer les salariés pour une durée maximale de 5 heures en l'absence d'un statut départemental ou communal.

A noter que le code du travail prévoit pour certaines activités un régime spécifique (l'hôtellerie, la restauration, les débits de boisson, les entreprises de transports etc...¹).

Le département ainsi que les communes² peuvent, après consultation des employeurs et des salariés, instituer des statuts locaux pour réduire la durée du travail ainsi prévue (les 5 heures) ou interdire complètement le travail pour toutes les exploitations commerciales ou pour certaines branches d'activité seulement. Ils peuvent ainsi poser un principe d'interdiction assorti de dérogations.

Compte tenu des règles applicables en matière de pouvoir de police, et dans le périmètre géographique du statut départemental, les communes peuvent prendre des mesures plus restrictives que celles prises par la délibération départementale. Elles ne peuvent donc élargir les dérogations instituées par le département.

Par ailleurs, le Préfet³ peut, par arrêté, déroger à la loi, ainsi qu'aux statuts départementaux et municipaux, pour autoriser une ouverture des commerces qui

¹ Article L.3134-10 du code du travail

² Article L. 3134-4 du code du travail

³ Article L.3134-7 du code du travail

satisfasse les besoins de la population les dimanches et jours fériés⁴ (si nécessaire même au-delà de 5 heures).

Ainsi, et comme dans le cas présent, pour chaque département d'Alsace-Moselle, **peuvent être** édictés un statut départemental, des statuts municipaux et des arrêtés préfectoraux.

Même si l'entreprise n'emploie pas de salarié, elle ne peut ouvrir les dimanches et jours fériés que si elle figure dans la liste des dérogations instituées.

NOTA : Quid des dimanches de l'Avent ?

Pour les 4 dimanches avant Noël, les maires des communes du Bas-Rhin (sauf à Strasbourg, où la compétence incombe au Préfet) peuvent autoriser l'ouverture des exploitations commerciales jusqu'à 10 h.

Pour ces 4 dimanches, les communes peuvent déroger au principe d'interdiction d'emploi et d'ouverture fixé par le statut départemental et/ou communal.

En pratique dans le Département du Bas-Rhin, l'Etat organise chaque année avec l'association des maires, une concertation visant à proposer aux communes le nombre de dimanches avant Noël durant lesquels le commerce peut s'exercer, dans la limite des 4 dimanches.

Quelle est la nouvelle réglementation locale applicable sur le territoire du Bas-Rhin depuis le 1^{er} janvier 2017 ?

La composition de la nouvelle réglementation locale

Pour le territoire bas-rhinois, la réglementation locale est issue du code du travail qui renvoie aux dispositions adoptées en décembre 2016 par le Conseil Départemental du Bas-Rhin⁵, par arrêté du Maire de Strasbourg⁶ et par l'arrêté préfectoral⁷.

Chacun des statuts sur son territoire d'application (départemental hors Strasbourg / Strasbourg) détermine des dérogations au principe d'interdiction d'ouverture des commerces et d'emploi de personnel les dimanches et jours fériés.

Quant à lui, l'arrêté préfectoral définit une liste de dérogations au même principe d'interdiction pour l'ensemble du territoire bas-rhinois.

Cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Le maintien dans la nouvelle réglementation du principe d'interdiction d'emploi et d'ouverture assorti de dérogations

L'architecture des statuts n'a pas été modifiée. Elle préserve le repos dominical et garantit un équilibre de l'offre commerciale ainsi que le maintien du commerce de proximité.

⁴ Le Préfet n'a pas l'obligation de procéder à une consultation des organisations patronales ou syndicales.

⁵ Statut départemental du 8.12.2016 (délibération n° CD/2016/159)

⁶ Statut municipal du 12.12.2016 (délibération point 31) et arrêté municipal du 22.12.2016 (n°3399)

⁷ Arrêté préfectoral du 23.12.2016

Le principe d'interdiction d'emploi et d'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés est conservé mais assorti de dérogations actualisées en tenant compte des nouveautés sociétales et commerciales.

À l'exception des commerces à prédominance alimentaire, les activités commerciales listées :

- dans le statut départemental et l'arrêté municipal de Strasbourg sont autorisées à ouvrir et employer du personnel jusqu'à 5 heures dans la plage horaire de 7h à 13h ;
- dans l'arrêté préfectoral sont autorisées à ouvrir et employer du personnel jusqu'à 10 heures dans la plage horaire de 7h à 19h.

Chaque commerçant pourra prendre la décision d'ouvrir durant tout ou partie de ces horaires.

L'ensemble des dérogations figure dans le tableau joint à la présente note.

Focus sur les commerces à prédominance alimentaire

Une différenciation est faite sur la base d'un critère de superficie pour tenir compte, d'une part, des objectifs d'intérêt général poursuivis (précités) et, d'autre part, des différences de situation économique constatées entre ces commerces selon leur surface de vente :

- pour l'ensemble du territoire bas-rhinois, une durée d'ouverture de 10 heures comprise entre 7h et 19h pour les commerces à prédominance alimentaire dont la surface de vente est inférieure à 120 m² ;
- pour l'ensemble du territoire bas-rhinois hors Strasbourg, une durée d'ouverture de 5 heures comprise entre 7h et 13h pour les commerces à prédominance alimentaire dont la surface de vente est comprise entre 120 m² et 399 m², entre 7h et 13h ;
- sur le territoire de la Ville de Strasbourg, une durée d'ouverture de 4 heures pour les commerces à prédominance alimentaire dont la surface de vente est inférieure à 1 000 m², ou à 2 000 m² en zone franche urbaine et en quartier prioritaire de la Ville, jusqu'à 13 h.



Il ne peut y avoir de différence de surface de vente entre la semaine et les dimanches et jours fériés.

Quelles compensations pour les personnels employés les dimanches et jours fériés ?

L'accord territorial du 6 janvier 2014 modifié le 29 avril 2016 détermine les compensations des personnels employés les dimanches et jours fériés dans le secteur du commerce. Le salarié bénéficie d'une rémunération qui est majorée de 50 % et à laquelle s'ajoute un repos d'une durée équivalente en temps.

Pour les dimanches de l'Avent, la majoration de salaire est de 100 %.

En 2016, pour trois secteurs (pâtisseries, boulangeries, fleuristes), les contreparties ont été adaptées, avec la suppression de l'attribution du repos pour les heures effectuées le dimanche, mais l'instauration du cumul entre les majorations de rémunération pour travail du dimanche et les majorations pour heures supplémentaires.

Cet accord s'applique à défaut de convention ou d'accord collectif de travail plus favorable.

* *
*

En résumé, cette nouvelle réglementation est plus claire et mieux adaptée à notre mode de vie actuel. Elle permet à chaque commerce de savoir s'il peut exercer son activité les dimanches et jours fériés.

Pour toute question, vous pouvez vous adresser à :

Structure	Mail	Téléphone
<i>Etat, DIRECCTE</i>	alsace-ut67.renseignements@direccte.gouv.fr	03 88 75 86 00
<i>Département du Bas-Rhin</i>	marc.heibel@bas-rhin.fr	03 88 76 69 68
<i>Ville de Strasbourg</i>	caroline.gomes@strasbourg.eu	03 68 98 65 65
<i>Institut du Droit Local alsacien-mosellan</i>	idl20433@orange.fr	03 88 35 55 22 du lundi au jeudi de 14 h à 16 h
<i>Chambre de commerce et de l'industrie – Alsace Eurométropole</i>	juridique@alsace.cci.fr	03 88 75 25 23
<i>Chambre de métiers d'Alsace</i>	eburgard@cm-alsace.fr	03 88 19 79 33